



FIAN
INTERNATIONAL
SUISSE / SCHWEIZ

Atelier des parties prenantes

Un droit à l'alimentation ?

- 1 Un droit qui existe, défini par un cadre international
- 2 Que dit ce cadre ?
- 3 Pourquoi et comment s'appuyer sur ce cadre ?
- 4 Quelles perspectives pour les cantons ?

Zurich, 14 octobre 2026

TEXTE DE PRÉSENTATION

L'alimentation touche presque tous les aspects de la vie collective : l'agriculture, la santé, l'environnement, le travail, l'école, l'aide sociale, les prix. Le droit à l'alimentation permet de penser ces domaines ensemble, à partir de leurs effets sur la vie des personnes.

Cette présentation rappelle d'abord que le droit à l'alimentation est un droit humain, porté par des traités que la Suisse a ratifiés et défini précisément au niveau international.

Elle explique ensuite ce que dit ce cadre, pourquoi et comment s'appuyer sur lui, puis quelles perspectives s'ouvrent pour les cantons, et en particulier pour Zurich, où il serait pertinent d'inscrire ce droit dans la Constitution cantonale.



Le droit à l'alimentation

Deux composantes : le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à une alimentation adéquate.

Trois questions

Un droit qui couvre de nombreux domaines peut se résumer ainsi :

1. Se nourrir

Chacun a-t-il accès, sans discrimination, à une nourriture suffisante, saine et choisie ?

2. En vivre

Celles et ceux qui la produisent, la transforment et la distribuent peuvent-ils vivre dignement de leur travail ?

3. Préserver

Les ressources nécessaires pour nourrir les générations futures sont-elles préservées ?

Agriculture, santé, environnement, travail, école, aide sociale : un même droit pour les penser ensemble.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Le droit à l'alimentation n'est pas seulement le droit d'être à l'abri de la faim ; c'est aussi le droit à une alimentation adéquate. Il couvre de nombreux domaines et peut se résumer en trois questions :

Chacun a-t-il accès, sans discrimination, à une nourriture suffisante, saine et choisie, adaptée à sa culture ?

Celles et ceux qui produisent, transforment et distribuent cette nourriture, paysannes et paysans, éleveuses et éleveurs, peuvent-ils vivre dignement de leur travail ?

Les modes de production permettent-ils de préserver les ressources nécessaires pour nourrir les générations futures ?



Il existe. C'est un droit humain.

1948

La Déclaration universelle des droits de l'homme cite l'alimentation parmi les conditions d'une vie digne (art. 25).

1966

Le Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en fait une obligation pour les États (art. 11).

1992

La Suisse ratifie le Pacte. Il lie la Confédération, les cantons et les communes.

Pourtant, au niveau national, la Suisse n'a repris que le droit d'être à l'abri de la faim (art. 12 Cst.). Le droit à une alimentation adéquate n'est inscrit qu'à Genève.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Le droit à l'alimentation existe déjà ; il n'est pas à inventer. C'est un droit humain. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 cite l'alimentation parmi les conditions d'une vie digne. En 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en a fait une obligation pour les États qui le ratifient. Ce droit est donc inscrit dans un traité depuis près de soixante ans.

La Suisse a ratifié ce Pacte en 1992. Les devoirs qui en découlent ne concernent pas seulement la Confédération. Ils valent aussi pour les cantons et les communes, responsables d'une bonne partie des politiques concernées : la promotion agricole, l'aide sociale, la santé, l'école et ses cantines. Pourtant, au niveau national, la Suisse n'a repris que le droit d'être à l'abri de la faim (art. 12 Cst.) ; le droit à une alimentation adéquate n'est inscrit qu'à Genève.



En Suisse, deux catégories de droits

Droits civils et politiques

Les droits civils et politiques, comme la liberté d'expression, peuvent être invoqués directement devant un juge.

Droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'alimentation, **ne sont pas directement applicables** : ce sont des buts sociaux (art. 41 Cst.).

Au niveau international

Au niveau international et dans la doctrine juridique

Pas de distinction entre les droits fondamentaux. Ils imposent tous aux États les mêmes obligations :

Respecter Protéger Réaliser

TEXTE DE PRÉSENTATION

La Suisse a ratifié le Pacte, mais n'en tire pas toutes les conséquences. La Constitution fédérale distingue toujours certains droits humains. Les droits civils et politiques, comme la liberté d'expression, peuvent être invoqués devant un juge. Les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'alimentation, sont en revanche considérés comme « pas directement applicables » : on ne peut guère s'en prévaloir devant un tribunal. Dans la Constitution, ils apparaissent sous forme de buts sociaux, et l'article 41 précise qu'aucun droit à des prestations de l'État ne peut en être déduit directement.

Au niveau international, cette distinction a été abandonnée. Elle date de la guerre froide : les pays occidentaux défendaient surtout les libertés face à l'État, les pays communistes surtout l'intervention de l'État pour garantir les droits sociaux. C'est pourquoi il existe deux Pactes, adoptés la même année. Aujourd'hui, il est reconnu que tous les droits humains vont ensemble et que chacun impose à l'État les trois mêmes devoirs :

Respecter : ne pas agir lui-même contre le droit.

Protéger : défendre les personnes contre d'autres acteurs, par exemple des entreprises guidées par la seule logique du marché.

Réaliser : mettre en place des politiques publiques qui permettent à chacun d'exercer ce droit.

GENÈVE

FIAN
SUISSE/SCHWEIZ



À Genève, ce droit est dans la Constitution

« Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim. »

Article 38A « Droit à l'alimentation », Constitution du canton de Genève

Genève a renoncé à distinguer les droits : la plupart des droits humains figurent dans un même catalogue.

18 juin 2023

L'article 38A est accepté par 67,6 % des votantes et votants. Le droit à l'alimentation rejoint les autres droits fondamentaux.

Des obligations

Comme tous les droits fondamentaux, il doit être respecté, protégé et réalisé (article 41).

Éduquer et évaluer

La Constitution prévoit l'éducation aux droits fondamentaux et leur évaluation régulière (art. 42).

TEXTE DE PRÉSENTATION

Genève a renoncé à cette distinction d'un autre âge et a mis à jour sa Constitution, qui réunit la plupart des droits humains dans un même catalogue. Le droit à l'alimentation l'a rejoint le 18 juin 2023 : à la suite d'une initiative parlementaire, l'article 38A a été accepté par 67,6 % des votantes et des votants.

Comme les autres droits fondamentaux, il doit être respecté, protégé et réalisé (article 41). La Constitution genevoise prévoit aussi l'éducation à ces droits ainsi qu'une évaluation et un suivi périodiques de leur mise en œuvre (article 42).

GENÈVE

FIAN
SUISSE/SCHWEIZ



Comment Genève y est arrivé

Du choc du COVID à la votation populaire : une mobilisation de la société civile.

2020

Pendant le COVID, des milliers de personnes font la queue pour un sac de nourriture. La faim devient visible à Genève.

2023

Une coalition de 14 organisations et 5 partis. Le 21 avril, le Manifeste pour le droit à l'alimentation réunit plus de 60 acteurs.

18 juin 2023

Votation populaire : 67,6 % de oui à l'article 38A. Suivent un avant-projet de loi et la Calim.

TEXTE DE PRÉSENTATION

À Genève, l'inscription du droit à l'alimentation dans la Constitution est le fruit d'une prise de conscience et d'une mobilisation. Au printemps 2020, pendant la pandémie de COVID, des milliers de personnes ont fait la queue pendant des heures pour recevoir un sac de nourriture. Ces files d'attente ont rendu visible une faim que beaucoup ignoraient dans l'un des cantons les plus riches du pays.

La société civile s'est ensuite organisée. Une coalition de quatorze organisations et de cinq partis, de la gauche au centre, a porté la campagne. Le 21 avril 2023, le Manifeste pour le droit à l'alimentation a réuni plus de soixante acteurs genevois.

Le 18 juin 2023, à la suite d'une initiative parlementaire, 67,6 % des votantes et des votants ont accepté l'article 38A. Depuis, un avant-projet de loi d'application a été mis en consultation, les repas scolaires ont été étendus à tous les élèves et la Caisse genevoise de l'alimentation (Calim) a été lancée. La Calim sera présentée après cette intervention.



Que comprend ce droit ?

Deux composantes du droit

1 Être à l'abri de la faim – noyau dur

2 Une alimentation adéquate – réalisation progressive

Être à l'abri de la faim

Le minimum pour survivre en bonne santé. Dû tout de suite, à toute personne, en toutes circonstances.

Une alimentation adéquate

Saine, adaptée à sa culture, durable, choisie, obtenue dans la dignité. À réaliser progressivement.

En Suisse

Le minimum est reconnu (art. 12 Cst.). L'alimentation adéquate : seulement à Genève, pas encore à Zurich.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Le droit à l'alimentation a deux composantes. La première est le droit d'être à l'abri de la faim : c'est le minimum pour survivre en bonne santé. Il est dû tout de suite, à toute personne, en toutes circonstances. La seconde est le droit à une alimentation adéquate : une alimentation saine, adaptée à sa culture, durable, que l'on choisit et que l'on obtient dans la dignité. Celle-ci se réalise progressivement, avec toutes les ressources disponibles.

Le noyau dur est reconnu en Suisse. En 1995, le Tribunal fédéral a admis un droit non écrit à des conditions minimales d'existence, inscrit en 1999 à l'article 12 de la Constitution fédérale : toute personne en détresse a droit à de l'aide. Être à l'abri de la faim est donc protégé.

L'alimentation adéquate, en revanche, n'est pratiquement pas protégée par le droit suisse, et les obligations et principes qui l'accompagnent ne sont appliqués qu'en partie. Seul le canton de Genève l'a inscrite dans sa Constitution, en 2023 ; Zurich ne l'a pas encore fait.



Les quatre piliers d'une alimentation adéquate



TEXTE DE PRÉSENTATION

Le cadre précise que ce droit s'articule autour de quatre piliers.

La disponibilité : assez de nourriture, variée, produite par des personnes qui en vivent correctement. Quand le lait est payé aux producteurs en dessous de ce qu'il leur coûte, des fermes ferment et l'offre locale diminue. L'Espagne interdit ainsi d'acheter aux producteurs à un prix inférieur à leurs coûts de production, depuis la révision de sa loi sur la chaîne alimentaire (Ley de la Cadena Alimentaria) fin 2021.

L'accessibilité : pouvoir se rendre là où l'on trouve à manger, y compris quand on est âgé ou en situation de handicap, et pouvoir payer, ce qui se mesure par rapport au budget du ménage. Par exemple une personne âgée sans voiture dont la dernière épicerie du village a fermé, ou une famille qui, une fois le loyer et l'assurance maladie payés, réduit d'abord les courses.

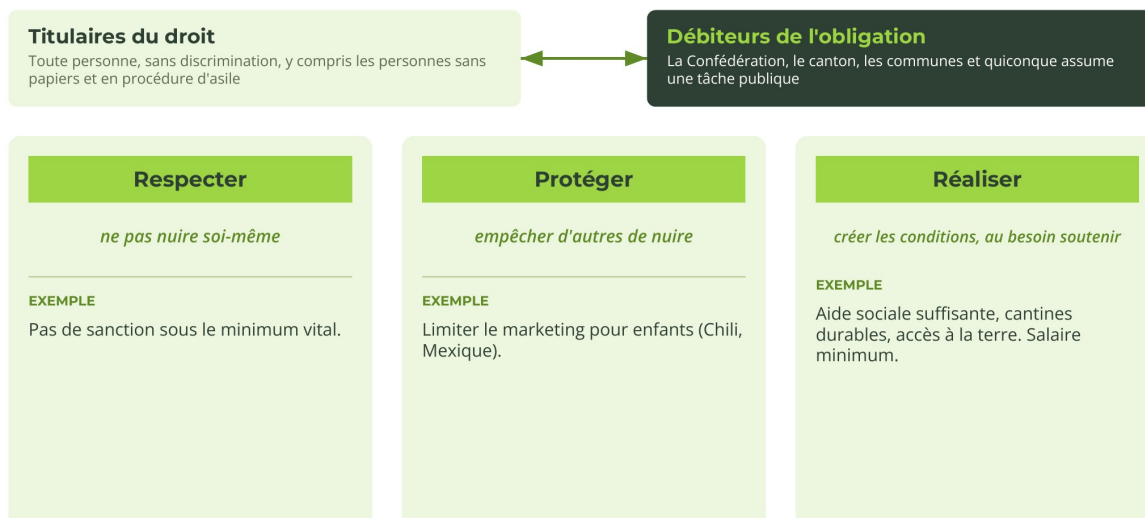
L'adéquation : une nourriture saine, sûre, adaptée à sa culture et choisie. Par exemple des repas scolaires équilibrés, des menus qui respectent les pratiques religieuses ou végétariennes, ou une aide alimentaire qui laisse choisir ses produits plutôt que d'imposer un colis.

La durabilité : produire et consommer de façon à ce que les générations futures puissent aussi se nourrir. Cela passe par des sols et une biodiversité préservés, moins de gaspillage alimentaire et le développement de l'agriculture biologique, dont les produits ne représentent aujourd'hui que 11,6 % du marché alimentaire suisse.

Ces quatre piliers vont ensemble, et c'est toujours le plus faible qui compte, jamais la moyenne. Une offre exemplaire sur le plan de la durabilité, mais trop chère pour les petits budgets, ne réalise pas le droit. L'inverse est vrai aussi : une aide bon marché qui ne tient pas compte de la santé ou des choix des personnes n'est pas adéquate.



Trois obligations de l'État



TEXTE DE PRÉSENTATION

Comme pour tous les droits humains, le cadre fixe d'abord trois obligations à l'État. Elles valent envers toute personne, sans discrimination, et lient la Confédération, le canton, les communes et quiconque assume une tâche publique.

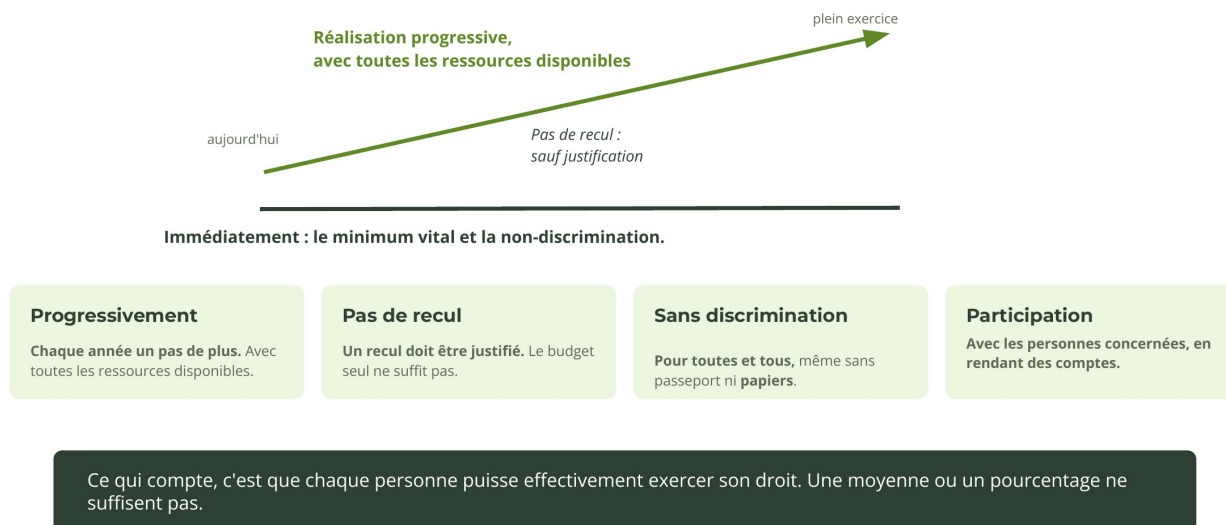
Respecter : l'État ne doit pas nuire lui-même, par exemple en réduisant l'aide sociale d'une personne en dessous du minimum vital pour la sanctionner. Plus largement, il ne doit pas prendre de mesure qui dégraderait la qualité de l'alimentation dont les gens disposent déjà, par exemple en autorisant des produits ou des méthodes de production qui seraient interdits en Suisse pour des raisons de santé humaine ou d'environnement.

Protéger : l'État doit empêcher d'autres acteurs de nuire, et donc encadrer le marché. En Suisse, seul existe un engagement volontaire de l'industrie, le Swiss Pledge. Le Chili interdit depuis 2016 la publicité destinée aux enfants de moins de 14 ans pour les aliments trop sucrés, trop salés ou trop gras, et les personnages de dessins animés ont disparu de leurs emballages. Le Mexique a pris des mesures semblables en 2020. Protéger les enfants contre ce marketing agressif découle directement de cette obligation.

Réaliser : l'État crée les conditions pour que chacun puisse se nourrir par ses propres moyens, par exemple avec des repas scolaires pour tous, et il aide directement celles et ceux qui n'y arrivent pas seuls, par une aide sociale suffisante. Réaliser, c'est aussi rendre l'alimentation plus durable : des cantines publiques qui achètent des produits locaux et durables, un soutien aux exploitations qui passent à l'agroécologie, un accès facilité à la terre pour les jeunes paysannes et paysans.



Quatre principes



TEXTE DE PRÉSENTATION

Le cadre fixe ensuite des principes. L'État doit avancer, avec les ressources dont il dispose. Il ne doit pas reculer : s'il réduit une mesure, par exemple une subvention qui rend les repas scolaires abordables, il doit montrer qu'il a examiné les effets sur les personnes et des solutions moins dommageables. Une difficulté budgétaire ne suffit pas, à elle seule, à justifier un recul.

Tout cela vaut sans discrimination, pour toute personne qui vit sur le territoire, y compris les personnes sans papiers ou en procédure d'asile. Si le reste du droit se réalise progressivement, le minimum vital et la non-discrimination s'appliquent immédiatement.

La manière de faire compte aussi : les personnes concernées doivent pouvoir participer, et l'État doit être transparent et rendre des comptes.

Au final, l'essentiel est que chaque personne puisse effectivement exercer son droit. Une moyenne ou un pourcentage ne suffisent pas : une politique qui améliore la situation de la majorité, mais laisse de côté les personnes les plus exposées, ne réalise pas le droit.



Comment se construit le contenu des droits

1. Observer

Que se passe-t-il ?

Rapports des États et de la société civile, visites des rapporteurs de l'ONU, plaintes.

2. Comprendre les problèmes et les causes

Pourquoi ?

La faim vient rarement d'un manque de nourriture, mais de la perte d'accès (Amartya Sen).

3. Règles et contrôle

Et recommencer

Les causes deviennent des obligations précises. Les comités de l'ONU vérifient et recommandent.

Deux illustrations

Une analogie : la sécurité incendie

Les normes incendie ne naissent pas d'un débat d'opinions, mais de l'analyse des incendies : pourquoi le feu s'est propagé, pourquoi on n'a pas pu sortir.

On en tire des règles précises : issues de secours, matériaux.

Les droits humains font de même avec les atteintes à la dignité.

Le droit à l'alimentation

1987 : rapport Eide, trois obligations. 1999 : Observation générale n° 12, 2004 Directives de la FAO. 2018 : UNDROP, après des années de témoignages paysans.

Le contenu détaillé des droits se construit par l'observation et l'analyse des causes. C'est là que se trouve la force du cadre.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Pourquoi s'appuyer sur ce cadre ? D'abord parce qu'il est solide : il n'y a pas à réinventer la roue. Les traités sont adoptés par les États, et cette étape reste politique. Mais le contenu détaillé des droits, c'est-à-dire ce qu'ils exigent concrètement, se construit autrement : à partir de l'observation des situations réelles et de l'analyse de leurs causes, dans le but de protéger durablement la dignité des personnes et leur intégrité physique et psychique. C'est une forme d'ingénierie juridique.

Cela fonctionne comme une boucle d'apprentissage. On observe : les États et la société civile font rapport, des rapporteurs spéciaux de l'ONU se rendent sur place, des victimes portent plainte. On cherche les causes : l'économiste Amartya Sen a montré que la faim vient rarement d'un manque de nourriture, mais du fait que des personnes perdent les moyens d'y accéder. Cette analyse oblige à regarder au-delà de la seule production : les revenus, l'accès, la distribution et les politiques publiques. On en tire des règles précises, puis on contrôle leur application, et le cycle recommence. La Suisse a elle-même reçu de telles recommandations, en 2010 et en 2019.

L'analogie avec les normes de sécurité incendie aide à le comprendre. Elles ne naissent pas d'un débat d'opinions, mais de l'analyse des incendies : pourquoi le feu s'est propagé, pourquoi les gens n'ont pas pu sortir. On en tire des règles précises sur les issues de secours ou les matériaux. Les droits humains font de même avec les atteintes à la dignité et à l'intégrité physique ou psychique.

Pour le droit à l'alimentation, ce travail est considérable : un rapport de l'ONU qui a défini en 1987 les trois obligations, une Observation générale en 1999, des directives de la FAO en 2004, une Déclaration sur les droits des paysans en 2018, adoptée avec le soutien de la Suisse. Ce savoir reste pourtant loin des décisions prises dans les cantons et les communes. C'est cet écart qu'il faut combler.

Pour les organisations, ce cadre offre un autre point d'appui. Elles documentent des situations difficiles, font entendre des personnes qu'on n'écoute pas et proposent des solutions, mais se heurtent souvent aux mêmes obstacles : les priorités changent avec les majorités, les moyens manquent, et leurs demandes sont réduites à une opinion parmi d'autres. Les droits fondamentaux relient ce que vivent les personnes à des obligations que l'État a lui-même acceptées, ce qui permet de sortir en partie des rapports de force et des affrontements idéologiques. Le débat change alors de nature : il ne s'agit plus seulement de convaincre les autorités qu'une cause mérite leur attention, mais de déterminer ce que leurs obligations exigent, quelles mesures sont nécessaires et comment vérifier qu'elles sont appliquées.



De la charité au droit

La logique de la charité

L'aide alimentaire comme aide d'urgence

- **Temporaire** : protège de la faim à court terme, mais ne résout pas la précarité.
- **Inégale** : qui reçoit doit expliquer sa situation, faire la queue et dire merci.
- **Arbitraire** : l'aide dépend de la volonté et des moyens financiers du donateur. Elle peut cesser à tout moment.

La logique du droit

L'autonomie et la citoyenneté

- **Sécurité durable** : un accès régulier, fiable, digne et culturellement adapté.
- **Relation d'égalité** : la personne ne demande plus une faveur : elle a un droit.
- **Sans discrimination** : agir contre le non-recours (peur pour le permis, honte).

Une aide permet de tenir jusqu'à la fin du mois, un droit permet de faire des projets.
Comme tout enfant est admis à l'école, quel que soit le statut de ses parents.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Pouvoir s'appuyer sur un tel cadre juridique implique aussi de changer de logique. Ce changement se voit d'abord dans l'aide alimentaire. Aujourd'hui, une personne qui a besoin d'aide alimentaire fait la queue, ne choisit pas ce qu'elle reçoit, doit souvent expliquer sa situation et dire merci. Elle ne sait pas s'il y aura assez de colis la semaine suivante, ni si elle pourra s'y rendre. À Genève, on estime que plus de 60 000 personnes ont eu recours à l'aide alimentaire en 2023, soit environ 12 % de la population. Cette aide est indispensable, mais elle dépend de la bonne volonté et des moyens de ceux qui donnent : si l'argent manque, elle s'arrête.

Même quand une aide est prévue par la loi, beaucoup de personnes ne la demandent pas, parce qu'elles ignorent y avoir droit, qu'elles craignent de perdre leur permis de séjour ou qu'elles ont honte. Dans les faits, ce non-recours exclut certaines personnes, et les droits humains appellent cela une discrimination. Zurich connaît bien ce problème : en 2021, la Ville a voulu verser une aide de base, la Basishilfe, aux personnes sans papiers et à celles qui renoncent à l'aide sociale par peur pour leur permis. Le Conseil de district puis le Tribunal administratif l'ont jugée illégale, et la Ville a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal fédéral. Cet exemple ne tranche pas, à lui seul, la question du droit à l'alimentation. Il montre que les besoins doivent être reliés à des responsabilités publiques claires et à des bases légales adaptées, ce qu'apporterait une inscription dans la Constitution cantonale.

Avec le droit, la personne ne demande plus une faveur : elle a un droit, et l'État doit faire en sorte qu'il soit respecté, sans discrimination. Une aide permet de tenir jusqu'à la fin du mois ; un droit permet de faire des projets. Ce n'est pas une utopie : personne en Suisse ne se demande si son enfant aura le droit d'aller à l'école, quel que soit le statut de ses parents. Pour l'alimentation, pourtant essentielle à la santé et à la réussite scolaire, on en est encore loin.



Des opinions politiques au droit

La logique de l'opinion politique

La politique alimentaire comme affaire de préférences

- **Fluctuante** : les mesures dépendent des majorités, des budgets et des élections. Elles vont et viennent.
- **Négociable** : santé, environnement et revenu des producteurs sont mis en balance les uns contre les autres.
- **Volontaire** : recommandations, incitations et engagements de branche, sans obligation de résultat.

La logique du droit

Des obligations et des objectifs contraignants

- **Stable** : les obligations de l'État valent quelles que soient les majorités. Pas de recul.
- **Globale** : les quatre piliers vont ensemble. Santé, environnement et revenus équitables relèvent du même droit.
- **Vérifiable** : les progrès sont mesurés, l'État doit rendre des comptes.

Le droit à l'alimentation implique une transition juste vers des systèmes alimentaires durables (Golay, Geneva Academy et FIAN Suisse).

La méthode : des étapes vérifiables, une loi-cadre, un suivi des progrès.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Le même changement vaut pour la transition. Aujourd'hui, une alimentation saine et durable est traitée comme une affaire de préférences : les mesures dépendent des majorités, des budgets et des élections, et peuvent disparaître du jour au lendemain. En 2021, par exemple, le Parlement avait décidé de consacrer 3,5 % des terres assolées à la biodiversité ; après deux reports, le Conseil fédéral a supprimé la mesure en 2024.

Avec le droit, on passe de choix politiques à des obligations : l'État doit agir quelle que soit la majorité. Il doit avancer avec les ressources dont il dispose, et ce qui a été acquis ne peut pas être défait sans justification. Comme le rappelle Christophe Golay dans ses publications sur le droit à l'alimentation dans les cantons de Genève et Vaud, le droit à l'alimentation implique de garantir une transition juste vers des systèmes alimentaires durables. Le droit international donne même la méthode : fixer des étapes vérifiables, adopter une loi-cadre et suivre les progrès (Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1999, § 29 et 31 ; Directives de la FAO, 2004, directive 17).



Le droit à l'alimentation : un atout à jouer

Santé, durabilité et revenus équitables font partie du même droit.

Agroécologie

Revenu paysan, accès à la terre, sols sains et biodiversité deviennent des obligations de l'État.

Santé

L'alimentation saine devient une responsabilité publique ; protéger les enfants du marketing.

Aide sociale

Une base pour exiger un revenu, un minimum vital suffisant et lutter contre le non-recours.

Recherche

Des critères pour évaluer les politiques publiques et suivre leurs effets.

On ne défend plus une préférence : on demande l'application d'une obligation que la Suisse a acceptée.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Ce cadre est donc un atout pour toutes celles et ceux qui veulent une alimentation plus durable, une population en meilleure santé et mieux protégée, et un environnement sain. Il réunit des objectifs que l'on oppose souvent : la santé, la durabilité et un revenu équitable pour celles et ceux qui produisent font partie du même droit.

En agroécologie, il fait du revenu des paysannes et des paysans, de l'accès à la terre et de la préservation des sols et de la biodiversité des obligations de l'État, et plus de simples choix de politique agricole. Dans la santé, il permet de traiter l'alimentation saine comme une responsabilité publique, au-delà des comportements individuels, et il oblige l'État à protéger les enfants contre le marketing de produits dont les effets néfastes sont bien établis. Dans l'aide sociale et l'aide alimentaire, il donne une base pour exiger un minimum vital suffisant et pour lutter contre le non-recours. Dans la recherche, il offre un cadre et des critères pour évaluer les politiques publiques et suivre leurs effets. Pour tous, il change la position dans le débat : on ne défend plus une préférence, on demande l'application d'une obligation que la Suisse a acceptée.

Concrètement, ce cadre aide les organisations à passer de la dénonciation d'une situation à la démonstration d'un problème, de l'expression d'un besoin à l'identification d'une obligation, et d'une revendication à des mesures vérifiables. Il offre un langage commun avec les administrations, les élus, les tribunaux et les mécanismes de l'ONU. Les organisations ne défendent plus seulement les intérêts d'un groupe : elles aident à vérifier si les engagements de l'État se traduisent dans la vie des personnes.

Le point de départ peut être une situation concrète : une famille qui réduit la qualité de son alimentation à la fin du mois. Quel obstacle l'empêche d'accéder à une nourriture adéquate ? Qui d'autre est concerné ? Quelle autorité peut agir, et par quelle mesure ? Comment savoir si elle fonctionne ? La recherche peut documenter les effets d'une politique, les associations faire remonter les expériences des personnes, les professionnels repérer les obstacles dans leurs pratiques, et les autorités s'appuyer sur ces éléments pour décider et évaluer.

Ce cadre aide aussi les autorités. Un gouvernement qui s'appuie sur les droits fondamentaux peut justifier une réforme, défendre un budget ou maintenir une politique au-delà des changements de majorité. Il ne défend plus seulement une conviction : il assume une responsabilité.



Deux voies qui se renforcent

01 Dès aujourd'hui

Utiliser le cadre

Le citer dans nos projets, notre plaidoyer, nos recherches académiques.

Une référence juridique solide, reconnue au niveau international, qui fixe des obligations à la Suisse.

02 Canton de Zurich

L'inscrire dans la Constitution

Comme Genève en 2023 (art. 38A) : un mandat clair pour le canton et les communes.

Le Conseil de l'Europe le recommande à tous ses États membres (2024).

Le droit existe, mais il faut aussi l'utiliser, le revendiquer, en parler pour le faire vivre.

TEXTE DE PRÉSENTATION

Deux voies se complètent. La première ne dépend que des acteurs eux-mêmes : utiliser ce cadre dès aujourd'hui. Le droit existe, mais un droit que personne n'invoque ne produit pas d'effets : il faut l'utiliser, le revendiquer et en parler pour le faire vivre. Concrètement, il s'agit de citer le droit à l'alimentation dans les projets, le plaidoyer et les recherches, et de s'y référer pour justifier le travail auprès des autorités ou des bailleurs de fonds. C'est une référence solide : le Pacte que la Suisse a ratifié l'oblige juridiquement, avec les cantons et les communes, même si ses dispositions sont rarement invoquées devant les tribunaux. Une organisation qui distribue de la nourriture remplace souvent une prestation publique qui manque ; nommer ce manque, avec sa base juridique, transforme une aide en revendication fondée.

La seconde voie consiste à inscrire ce droit dans la Constitution cantonale. Genève l'a fait : le 18 juin 2023, 67,6 % des votantes et des votants ont accepté l'article 38A, qui garantit le droit à l'alimentation dans ses deux composantes et oblige le canton, les communes et quiconque assume une tâche publique. Depuis, un avant-projet de loi d'application a été mis en consultation, les repas scolaires ont été étendus à tous les élèves et une caisse de l'alimentation a vu le jour. L'inscription dans la Constitution ne règle pas tout, mais elle change la question : il ne s'agit plus de savoir si l'État doit agir, mais comment et avec quels moyens. En octobre 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs recommandé à tous ses États membres, Suisse comprise, d'inscrire ce droit dans leur constitution et d'adopter une loi cadre.

Les deux démarches se renforcent : plus le droit est utilisé, plus son inscription dans la Constitution paraît évidente, et une fois inscrit, il devient plus facile à utiliser. Il ne s'agit pas de porter chaque problème devant un juge, ni de remplacer le débat démocratique par le droit, mais de comprendre les causes, d'identifier les obligations, de proposer des solutions et de vérifier les résultats.



Le début d'un mouvement pour Zurich ?

Aucune organisation ne peut porter ce changement seule.

- | | |
|-------------------------|--|
| 1. Cartographier | Les organisations, les recherches et les initiatives déjà actives à Zurich. |
| 2. Choisir | Les priorités communes et les exemples zurichois à documenter. |
| 3. Préparer | Un groupe de travail ouvert : proposition d'inscription constitutionnelle (initiative parlementaire ou populaire) et mobilisation. |
| Et vous ? | Quelles expériences, compétences et alliances pouvons-nous mettre en commun ? |

Chacun à Zurich peut-il accéder à une alimentation suffisante, adéquate et durable, dans la dignité ?

TEXTE DE PRÉSENTATION

Mettre la dignité des personnes, leur vécu et leur intégrité physique et psychique au centre des politiques alimentaires demande donc deux choses : inscrire le droit à l'alimentation dans les constitutions cantonales, et faire vivre dès maintenant le cadre international qui existe déjà, en s'appuyant sur lui dans le plaidoyer et pour justifier objectifs et actions.

Aucune organisation ne peut porter ce changement seule. D'où la proposition de lancer une coalition zurichoise pour le droit à l'alimentation, qui commence par écouter les expériences et partager les connaissances. Trois premières étapes : cartographier les organisations, les recherches et les initiatives déjà actives ; choisir ensemble les priorités et les exemples zurichois à documenter ; former un groupe de travail ouvert pour préparer une proposition d'inscription dans la Constitution cantonale et une stratégie de mobilisation.

La question de départ reste simple : chacun à Zurich peut-il accéder à une alimentation suffisante, adéquate et durable, dans la dignité ? Si la réponse est non, le droit à l'alimentation aide à comprendre pourquoi, à savoir qui peut agir et à demander des comptes. Reste à voir quelles expériences, compétences et alliances peuvent être mises en commun.